

Note technique : passage au niveau de risque élevé sur tout le territoire

Deux nouveaux arrêtés ministériels sont parus le 06/12/2016 avec application directe. Les conséquences de leur application sont détaillées ci-dessous :

Chasse au gibier d'eau

- Sur toutes les mares de huttes en France, où les appelants restent au parc de façon permanente, vous pouvez les atteler sans aucune condition particulière.
- Il est possible de transporter les appelants pour la chasse au gibier d'eau à condition de respecter scrupuleusement les règles de biosécurité, ainsi que les mesures ci-dessous :
 - limiter le nombre d'appelants à 10 maximum,
 - pas de contact direct des appelants avec l'eau. Vous pouvez les installer autour des mares, dans des cages,
 - manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eaux sauvages tirés,
 - désinfection du matériel en contact avec les appelants et du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés,
 - transport des appelants dans un véhicule distinct du transport des oiseaux sauvages tirés, ces derniers devant être transportés dans un sac étanche.

Transport et lâcher de gibier à plume

Interdiction de lâcher des palmipèdes (Canards colverts...) sur tout le territoire français métropolitain.

Pour le **lâcher de Galliformes (faisans, perdrix...)** une dérogation est possible, si toutes les précautions pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages à risque, sont prises :

- en favorisant les lâchers de tir avec un fort prélèvement juste après le lâcher
- en lâchant les Galliformes dans des zones éloignées des zones humides ;
- en renonçant à tout lâcher sur un site où des anatidés migrateurs sont présents.